

Arrêt

**n° 265 779 du 20 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN WALLE
Rue Berckmans 89
1060 Saint-Gilles**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C DETHIER *loco* Me H. VAN WALLE avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 29 novembre 2021, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne

sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.1. Sur le moyen unique, un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté, la partie requérante s'attachant uniquement à invoquer une violation de la vie privée et familiale du requérant, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

4.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.3.2. En l'espèce, s'agissant des éléments de vie privée dont se prévaut la partie requérante, force est de constater que cette dernière s'abstient d'étayer de manière concrète l'existence de cette vie privée. Elle se contente en effet d'alléguer que « *le requérant, depuis son arrivée en Belgique, s'est créée un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites d'amitié [sic]* », sans aucune autre forme de précision, en sorte que cette vie privée ne peut être tenue pour établie.

4.3.3. En ce qui concerne la vie familiale du requérant, la partie requérante se borne à réitérer qu'il a pour projet de se marier avec sa compagne, de nationalité belge. A cet égard, la partie défenderesse a valablement pu estimer, que « *le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée* », jurisprudences du Conseil de céans et du Conseil d'Etat à l'appui, et que « *son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée* ». La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ce point.

4.3.4. Compte tenu de tout ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

4.3.5. Par ailleurs, force est de constater que la partie défenderesse a motivé sa décision quant à la vie familiale alléguée par le requérant, en sorte que les allégations de la partie requérante, selon lesquelles « *la partie adverse n'a pas mis le requérant en position de comprendre la décision attaquée* » ou « *la motivation de la décision querellée se limite à indiquer que le requérant n'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa valable* », manquent en fait.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 novembre 2021, la partie requérante s'est référée aux écrits de la procédure.

Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier les constats posés au point 4 du présent arrêt. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS